

ACCORD RELATIF AUX MOYENS DE COMMUNICATION
ATTRIBUES AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS ET DESIGNES
AU SEIN DU GROUPE ATOS ORIGIN EN FRANCE

Entre

Le Groupe ATOS ORIGIN en France, représenté par Monsieur Jean-Marie SIMON, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, ci-après le « Groupe ATOS ORIGIN » ou le « Groupe »,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ATOS ORIGIN, signataires,

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir les dispositions relatives à l'exercice du droit syndical au sein du Groupe ATOS ORIGIN en France et des sociétés qui le composent, et les moyens de communication accordés aux organisations syndicales et à leurs représentants.

Les dispositions arrêtées dans cet accord traduisent la volonté des signataires de promouvoir, par voie de négociation, le développement du dialogue social et de la concertation, d'appliquer et de compléter le dispositif légal issu de la loi du 20 août 2008 portant notamment sur la rénovation de la démocratie sociale.

A ce titre, les parties signataires rappellent que l'exercice des missions syndicales est une dimension nécessaire à la vie sociale du Groupe ATOS ORIGIN et que les modalités définies dans le présent accord doivent permettre de faciliter l'expression syndicale à chacun des différents niveaux de l'organisation du Groupe (Groupe et sociétés).

Dans ce but, les parties signataires conviennent notamment de moderniser le dialogue social en prévoyant la mise en place de nouveaux moyens de communication et d'information dans

7ca







h

le respect des règles d'utilisation, de sécurité et de maintenance propres au Groupe ATOS ORIGIN et à celles définies dans le présent accord.

Cet accord s'applique à l'ensemble des organisations syndicales présentes dans le Groupe ATOS ORIGIN et les sociétés qui le composent.

Toutefois, certaines dispositions de cet accord concernent les seules Organisations syndicales représentatives au sens de la loi du 20 août 2008, au niveau du Groupe et/ou au niveau des sociétés qui le composent.

Les organisations syndicales non représentatives au sens de la loi du 20 août 2008 sont désignées sous cette appellation dans le présent accord et font l'objet de dispositions particulières.

Cet accord vient en complément de l'accord en date du 29 avril 2010 sur l'évolution professionnelle des représentants du personnel et des syndicats.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

- Article 1.1 Périimètre des sociétés comprises dans le champ d'application de l'accord
- Article 1.2 Evolution du périmètre des sociétés comprises dans le champ d'application de l'accord

ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD

ARTICLE 3 REGLES DU DIALOGUE SOCIAL

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS DE COMMUNICATION ATTRIBUES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

- Article 4.1 Diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux
- Article 4.1.1 Dispositions applicables à l'ensemble des sites
- Article 4.1.2 Dispositions supplémentaires propres au site de Bezons
- Article 4.2 Diffusion des tracts syndicaux par courrier électronique
- Article 4.2.1 Tracts des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe
- Article 4.2.2 Tracts des organisations syndicales représentatives au niveau d'une société
- Article 4.2.3 Modalités d'envoi des tracts par courrier électronique
- Article 4.3 Diffusion des tracts syndicaux par voie postale
- Article 4.4 Panneaux d'affichage
- Article 4.5 Mise en place d'un espace d'expression syndicale dans l'intranet
- Article 4.5.1 Principe de l'espace d'expression syndicale
- Article 4.5.2 Contenu de l'espace d'expression syndicale
- Article 4.5.3 Utilisation des espaces d'expression syndicale
- Article 4.5.4 Administrateurs de l'espace d'expression
- Article 4.6 Boîte aux lettres électronique syndicale
- Article 4.6.1 Dispositions générales
- Article 4.6.2 Modalités d'utilisation de la boîte aux lettres électronique syndicale
- Article 4.6.3 Règles d'utilisation des outils de communication électronique
- Article 4.7 Interdiction de la diffusion de SMS à portée collective

Dea

OD

[Signature]

h

ARTICLE 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS DE COMMUNICATION ATTRIBUES AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS**

Article 5.1 **Les moyens de communication électronique des délégués du personnel**

Article 5.1.1 Boîte aux lettres électronique ou liste de diffusion des délégués du personnel

Article 5.1.1.1 Dispositions générales

Article 5.1.1.2 Modalités d'utilisation de la boîte aux lettres électronique ou de la liste de diffusion

Article 5.1.2 Modalités de diffusion des réponses de la direction aux questions des délégués du personnel

Article 5.2 **Les moyens de communication électronique des membres du C.H.S.C.T.**

Article 5.2.1 Boîte aux lettres électronique ou liste de diffusion des membres du C.H.S.C.T.

Article 5.2.1.1 Dispositions générales

Article 5.2.1.2 Modalités d'utilisation de la boîte aux lettres électronique ou de la liste de diffusion

Article 5.2.2 Modalités de diffusion des compte-rendus des réunions de C.H.S.C.T.

Article 5.3 **Les moyens de communication électronique des membres du Comité d'Entreprise**

Article 5.3.1 Boîte aux lettres électronique des membres du Comité d'Entreprise ou Comité d'établissement (CE)

Article 5.3.1.1 Dispositions générales

Article 5.3.1.2 Modalités d'utilisation de la boîte aux lettres électronique

Article 5.3.2 Modalités d'affichage des procès-verbaux des réunions de CE

Article 5.3.3 Modalités d'affichage des informations socioculturelles du CE

Article 5.3.4 Contenu de l'espace d'information du CE sur l'intranet

Article 5.3.5 Administrateurs de site

ARTICLE 6 **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 6.1 **Entrée en vigueur, durée et mise en œuvre de l'accord**

Article 6.2 **Communication de l'accord**

Article 6.3 **Commission de suivi**

MCA

OD

JP

JP

1

Article 6.4 Révision

Article 6.5 Dénonciation

Article 6.6 Dépôt et publicité

**ANNEXE SOCIETES CONCERNEES PAR L'APPLICATION DU PRESENT
ACCORD A SA DATE DE SIGNATURE**

Ma

01





h

ARTICLE 1 **CHAMP D'APPLICATION**

Article 1.1 **Périmètre des sociétés comprises dans le champ d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles L. 2232-30 à L. 2232-35 du Code du travail.

Il s'applique au Groupe ATOS ORIGIN en France et à toutes ses filiales directes et indirectes, dont ATOS ORIGIN détient le mandat de gestion au jour de sa signature. La liste exhaustive des sociétés au sein desquelles le présent accord s'applique est mentionnée en annexe.

Article 1.2 **Evolution du périmètre des sociétés comprises dans le champ d'application de l'accord**

Le présent accord s'applique à toute nouvelle société qui remplira les conditions citées à l'article 1.1 ci-dessus. La liste des sociétés mentionnées en annexe sera mise à jour et transmise aux organisations syndicales dans le mois suivant l'entrée d'une nouvelle société dans le Groupe.

Dans l'hypothèse où la société qui entre dans le Groupe ATOS ORIGIN est déjà couverte par un accord sur le droit syndical couvrant le volet « Communication », les Organisations syndicales représentatives signataires du présent accord et la Direction se réuniront dans un délai de trois mois pour définir les adaptations à envisager. En attendant le résultat de cette réunion, les règles précédentes comprises dans le dit accord continueront à s'appliquer.

ARTICLE 2 **OBJET DE L'ACCORD**

Cet accord définit les moyens conventionnels de communication alloués aux Instances de Représentation du Personnel élues d'une part et aux organisations syndicales représentatives et non représentatives au sens des dispositions de la loi du 20 août 2008 d'autre part pour les différents niveaux de représentation au sein du Groupe ATOS ORIGIN en France.

ARTICLE 3 **REGLES DU DIALOGUE SOCIAL**

La Direction, les Instances de Représentation du Personnel élues et les organisations syndicales représentatives et non représentatives s'engagent à mettre en œuvre les principes énoncés par le Code du travail et à adopter un comportement respectueux des droits et des devoirs des parties.

Les engagements respectifs, ci-après, sont réaffirmés.

ACH

03





h

Vis-à-vis des salariés élus et/ou mandatés, le Groupe ATOS ORIGIN et les sociétés qui le composent, entrant dans le champ d'application du présent accord, ainsi que les responsables hiérarchiques de ces salariés, s'engagent à :

- respecter l'exercice du droit syndical,
- respecter leur droit de libre circulation dans tous les locaux où travaillent les salariés de la société lors de l'utilisation des heures de délégation, sous réserve de respect des règles de sécurité,
- respecter le libre accès aux locaux mis à leur disposition,
- garantir le maintien en conditions opérationnelles des outils et moyens mis à leur disposition dans les locaux des instances de représentation du personnel élues et des organisations syndicales,
- respecter la réglementation et les dispositions conventionnelles en matière de crédit d'heures et de suivi,
- fournir les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat et en particulier envoyer préalablement aux réunions des instances de représentation du personnel élues ou de négociation, les documents qui s'y rapportent, en format exclusivement numérique, sauf pour ceux qui justifient d'une impossibilité d'accéder à une messagerie électronique, dans un délai permettant leur examen,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur remplacement au sein des équipes opérationnelles afin qu'elles ne soient pas pénalisées,
- respecter la réglementation et les dispositions conventionnelles en matière de communication, affichage et distribution de tracts,
- n'exercer aucun traitement de nature discriminatoire fondé sur l'appartenance ou l'activité syndicale.

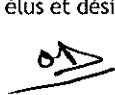
En outre, les Directions des Ressources Humaines exposeront dans les « livrets d'accueil » des nouveaux collaborateurs, le rôle et les missions des instances représentatives du personnel élues et désignées. Un lien vers les espaces d'expression syndicale, tels que décrits à l'article 4.5 du présent accord, sera publié.

Enfin, les Directions des Affaires Sociales s'engagent à insérer dans l'intranet Groupe (SOURCE >> France) ou de la société concernée à la rubrique IRP, la liste des Coordinateurs Syndicaux, des Délégués Syndicaux Centraux et des Délégués Syndicaux. La liste des membres des instances représentatives du personnel élues sera également mentionnée ainsi qu'une description de leur rôle et leurs missions

Vis-à-vis de la Direction, les représentants du personnel élus et/ou désignés s'engagent à :

- respecter la liberté de travail des salariés du Groupe ATOS ORIGIN et des sociétés qui la composent,
- ne pas apporter de gêne à l'accomplissement du travail des salariés à l'occasion de leurs missions,
- respecter la liberté de choix des salariés qui peuvent être intéressés ou non par tout ou partie de l'information syndicale.
- se conformer à la réglementation relative aux lieux d'affichage et de distribution de tracts,
- utiliser les crédits d'heures de délégation en conformité avec la réglementation,
- préserver la confidentialité des informations communiquées comme telles,
- ne pas utiliser à des usages externes les informations contenues dans les intranets du Groupe ATOS ORIGIN et/ou des sociétés. Chacune des

72

h

organisations syndicales devra respecter les règles de discrétion et de confidentialité propres à l'exercice de l'activité professionnelle des sociétés du Groupe.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS DE COMMUNICATION ATTRIBUES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

La Direction informe par écrit les organisations syndicales :

- par le biais des Coordinateurs Syndicaux et des Coordinateurs Syndicaux Adjoints pour les sections syndicales représentatives au niveau du Groupe,
 - par le biais des Délégués Syndicaux Centraux pour les sections syndicales représentatives au niveau d'une société,
 - par le biais des Représentants de Section Syndicale pour les sections syndicales non représentatives dans une société,
- de l'organisation d'élections professionnelles dans les sociétés du Groupe ATOS ORIGIN.

Sur les sites où cohabitent des salariés de diverses sociétés du Groupe ATOS ORIGIN, les organisations syndicales représentatives et non représentatives s'engagent à ne pas diffuser de tracts, par quelque moyen que ce soit, faisant référence au scrutin en cours dans la société concernée par les élections professionnelles.

Article 4.1 Diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux

Article 4.1.1 Dispositions applicables à l'ensemble des sites

Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux salariés du Groupe ATOS ORIGIN en France dans l'enceinte de celui-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Les heures d'entrée et de sortie du travail sont les heures habituelles de début et de fin de travail, quel que soit l'horaire pratiqué, ainsi que les périodes d'entrée et de sortie du personnel au moment du repas de la mi-journée.

Les organisations syndicales ne peuvent en aucune manière déposer ou laisser à la disposition du personnel des tracts en quelque lieu que ce soit. La distribution de tracts de nature collective ou de tout document de nature syndicale, directement au poste de travail des salariés, n'est pas autorisée. Les organisations syndicales ne peuvent pas davantage coller des affiches sur les fenêtres de leurs locaux, visibles de l'extérieur des immeubles.

Article 4.1.2 Dispositions supplémentaires propres au site de Bezons

Aussi longtemps que le site de Bezons est partagé avec d'autres sociétés extérieures au Groupe Atos Origin, les documents d'origine syndicale peuvent être distribués exclusivement :

- à l'entrée des bâtiments communs et en dehors des lieux de travail,
- aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Les périodes d'entrée et de sortie du personnel au moment du repas de la mi-journée correspondent aux heures d'ouverture des restaurants interentreprises.

1

TC

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Article 4.2 Diffusion des tracts syndicaux par courrier électronique

Les organisations syndicales représentatives peuvent faire diffuser des tracts par le biais de la messagerie électronique au niveau du périmètre de leur représentativité.

4.2.1 Tracts des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe peuvent, au sein du Groupe ATOS ORIGIN, faire diffuser des tracts par le biais de la messagerie électronique, dans la limite de 4 tracts par an.

4.2.2 Tracts des organisations syndicales représentatives au niveau d'une société

Les organisations syndicales représentatives au niveau d'une société ou d'une U.E.S. peuvent, au sein de cette société ou de cette U.E.S., faire diffuser des tracts par le biais de la messagerie électronique dans la limite de 8 tracts par an.

Les quotas mentionnés aux 4.2.1 et 4.2.2 peuvent être cumulés selon le niveau de représentativité de l'organisation syndicale.

4.2.3 Modalités d'envoi des tracts par courrier électronique

Les Directions des Affaires Sociales procèdent à l'envoi aux collaborateurs d'un courriel en mode « Newsletter syndicale ».

Les tracts à diffuser sont fournis, sous format électronique n'excédant pas 600Ko au format informatique html ou pdf :

- par le Coordinateur Syndical ou le Coordinateur Syndical Adjoint aux Directions des Affaires Sociales pour les tracts à diffuser au niveau du Groupe,
- par le Délégué Syndical Central ou tout autre salarié dûment mandaté par lui, à la Direction des Affaires Sociales compétente pour les tracts à diffuser au niveau d'une société.

Lorsque le tract est fourni sous format informatique html, le contenu du tract fait partie du courriel.

L'objet du courriel adressé par la Direction aux collaborateurs précisera la nature de l'envoi et l'organisation syndicale dont il s'agit, selon le modèle suivant :

Objet : Diffusion au niveau [du Groupe/de la société ...]
d'un tract syndical [nom de l'Organisation Syndicale représentative]

Les tracts, au niveau du Groupe et au niveau d'une société, seront envoyés par la Direction compétente dans les trois jours suivants leur réception. Dans l'hypothèse où plusieurs tracts seraient adressés par des organisations syndicales représentatives à la Direction, les tracts seraient adressés dans l'ordre de leur réception, l'heure mentionnée sur le courriel des organisations syndicales faisant foi.

De

0 2 *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

4.3 Diffusion des tracts syndicaux par voie postale

Prenant en considération le fait que certains salariés n'ont pas accès à leur messagerie électronique ATOS ORIGIN et/ou à l'intranet du Groupe ATOS ORIGIN (SOURCE >> France), les organisations syndicales représentatives pourront demander à la Direction des Affaires Sociales compétente de diffuser des tracts par courrier, à l'adresse personnelle des salariés concernés à raison de :

- 1 tract par an, format A4 recto verso en couleurs, pour les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe,
- 3 tracts par an, format A4 recto verso en couleurs, pour les organisations syndicales représentatives au niveau d'une société.

Les salariés concernés par ces envois sont :

- les salariés, en clientèle,
- les salariés en longue maladie,
- les salariés en congé de maternité,
- les salariés en congé parental total,
- les salariés qui n'auraient pas accès à la messagerie ATOS ORIGIN du fait de leur organisation du travail.

Les Directions des Affaires Sociales en charge de la diffusion des tracts par voie postale pourront exclure de la liste de diffusion les collaborateurs en ayant expressément fait la demande.

Si la/les Direction(s) des Affaires Sociales compétente(s) est/sont en mesure de définir la liste exacte des salariés n'ayant pas accès à leur messagerie électronique ATOS ORIGIN et/ou à l'intranet du Groupe, les tracts sont envoyés exclusivement aux personnes de cette liste. A la date de signature du présent accord, seule la société ATOS WORDLINE est en mesure de procéder de la sorte.

Dans le cas contraire, si la liste exacte des salariés n'ayant pas accès à leur messagerie électronique ATOS ORIGIN et/ou à l'intranet du Groupe ne peut être définie précisément, les tracts sont adressés à l'ensemble des salariés du Groupe ou des sociétés concernées.

Il est précisé que l'abandon définitif de l'envoi généralisé de tracts papier à tous les salariés d'un périmètre au profit d'une liste aura pour effet d'augmenter le nombre de tracts électroniques distribuables sur le périmètre concerné.

Les Coordinateurs Syndicaux, les Coordinateurs Syndicaux Adjointes pour les tracts à diffuser au niveau du Groupe et Délégués Syndicaux Centraux pour les tracts à diffuser au niveau d'une société peuvent consulter la liste des salariés n'ayant pas accès à leur messagerie électronique ATOS ORIGIN et/ou à l'intranet du Groupe. Cette liste est mise à jour semestriellement par chaque Direction des Affaires Sociales.

Les tracts à diffuser par voie postale sont fournis, le 20 du mois au plus tard, sous format électronique en version pdf, par le Coordinateur Syndical ou le Coordinateur Syndical Adjoint aux Directions des Affaires Sociales pour les tracts à diffuser au niveau du Groupe ATOS ORIGIN, et par le Délégué Syndical Central à la Direction des Affaires sociales compétente pour les tracts à diffuser au niveau d'une société.

Rca

ad

[Signature]

[Signature]

Un récépissé de dépôt est adressé, par courriel, au demandeur par les Directeurs des Affaires Sociales.

L'édition des documents et leur distribution sont réalisés par le Groupe ou la société concernée avant la fin du mois après récépissé des Directions des Affaires Sociales pour les tracts à diffuser au niveau du Groupe, et de la Direction des Affaires Sociales compétente pour les tracts à diffuser au niveau de la société ou de l'UES concernée.

Les tracts des organisations syndicales représentatives font l'objet d'un envoi commun au niveau du Groupe ou au niveau d'une société.

Les tracts à diffuser, reçus postérieurement au 20 du mois, seront transmis aux collaborateurs le mois suivant.

Article 4.4 **Panneaux d'affichage**

L'affichage des communications syndicales a lieu sur les panneaux d'affichage réservés à cette fin. Ces panneaux sont distincts de ceux mis à la disposition des Délégués du Personnel et du Comité d'Entreprise.

Chaque organisation syndicale représentative dans une société dispose au minimum d'un panneau d'affichage dans chacun des établissements de celle-ci. Les organisations syndicales non représentatives dans une société disposent, quant à elles, d'un panneau commun dans chaque établissement.

L'emplacement et le nombre de panneaux des organisations syndicales représentatives au jour de la date de signature du présent accord sont maintenus. L'affectation des panneaux pourra en revanche évoluer à l'issue du premier tour des élections professionnelles (Titulaires au Comité d'Entreprise) organisé dans une société ou U.E.S.

Une mise à jour du nombre et de la répartition des panneaux d'affichage a lieu dans le mois qui suit le premier tour de chaque élection professionnelle (Titulaires au Comité d'Entreprise).

Le nombre de panneaux d'affichage est déterminé en fonction de l'effectif par société et par site, et au minimum :

- de 0 à 250 salariés : 1 panneau par organisation syndicale représentative et un panneau commun aux organisations syndicales non représentatives.
- de 250 à 500 salariés : 2 panneaux par organisation syndicale représentative et 2 panneaux communs aux organisations syndicales non représentatives.
- de 500 à 750 salariés : 3 panneaux par organisation syndicale représentative et 3 panneaux communs aux organisations syndicales non représentatives.
- plus de 1000 salariés : 4 panneaux par organisation syndicale représentative et 4 panneaux communs aux organisations syndicales non représentatives.

Pour les sites où cohabitent plusieurs sociétés du Groupe ATOS ORIGIN qui ne font pas partie d'une U.E.S., le barème ci-dessus s'applique par société en fonction de son effectif respectif. En cas d'U.E.S., ce barème s'applique par site globalement pour l'ensemble de l'effectif des sociétés faisant partie de l'U.E.S.

DC

SD

[Signature]

[Signature]

h

Les panneaux d'affichage des différentes organisations syndicales représentatives et non représentatives dans une société sont regroupés au même endroit.

L'endroit d'installation du panneau d'affichage est choisi par le chef d'établissement et la DRH en concertation avec les organisations syndicales. Les espaces de circulation les plus usités et notamment les cafétérias seront privilégiés.

Les panneaux d'affichage sont équipés d'une fermeture à clé. Les clés (deux jeux) sont remises au Délégué Syndical ou tout autre salarié dûment mandaté par celui-ci pour les organisations syndicales représentatives et aux Représentant(s) de Section(s) Syndicale(s) (« RSS ») pour les organisations syndicales non représentatives. Les RSS existants au sein d'une même société disposent d'une clé chacun. Il leur appartient de partager l'espace d'affichage des panneaux communs.

Chaque Délégué Syndical et chaque RSS signent un document attestant de la date de mise en possession de la clé du panneau d'affichage.

Chaque Délégué Syndical et RSS transmettent simultanément au Directeur des Affaires Sociales compétent un exemplaire de chaque communication syndicale affichée.

Article 4.5 Mise en place d'un espace d'expression syndicale dans l'intranet

Article 4.5.1 Principe de l'espace d'expression syndicale

Les organisations syndicales représentatives dans une société disposent d'un espace d'expression syndicale au sein de l'intranet du Groupe ATOS ORIGIN (SOURCE >> France) et de l'intranet de la société ou de l'U.E.S. s'il existe, dont elles effectueront la conception et la mise à jour, sous réserve d'accepter de se conformer aux dispositions ci-dessous.

L'espace d'expression syndicale de chacune des organisations syndicales représentatives dans une société est constitué d'une capacité de 200 méga octets maximum sur l'intranet et peut être mis à jour à la fréquence souhaitée par chacune d'entre elles.

Une démarche active des salariés est nécessaire pour accéder aux informations syndicales, ces derniers étant libres de les consulter ou non, conformément aux dispositions relevant de la liberté syndicale notamment prévues à l'article L. 2141-1 du Code du travail.

La société s'engage, dans le cadre du respect de la liberté individuelle, à ne pas prendre connaissance de l'identité des salariés consultant les espaces syndicaux électroniques et à ne pas procéder à une quelconque évaluation du taux de fréquentation ou de consultation de ceux-ci.

nu

0.1

1

5

1

Article 4.5.2 Contenu de l'espace d'expression syndicale

Le contenu de l'espace d'expression syndicale dans l'intranet du Groupe ATOS ORIGIN (SOURCE >> France) est librement déterminé par l'organisation syndicale représentative concernée, sous réserve qu'il revête un caractère exclusivement syndical et qu'il respecte la réglementation relative aux panneaux d'affichage et aux textes en vigueur telles que les dispositions relatives au droit de la presse.

L'espace d'expression syndicale ne devra contenir aucune injure, diffamation, fausse nouvelle, atteinte à la vie privée, ni propos racistes, sexiste ou xénophobe, ni propagande politique, religieuse ou à caractère sectaire. Il ne pourra contenir de publicité commerciale, ni être le support d'un démarchage de nature commerciale.

Chaque Délégué Syndical Central répond du contenu de l'espace d'expression syndicale électronique de l'organisation syndicale représentative concernée qu'il représente. Celle-ci supporte la responsabilité civile et pénale des informations publiées.

La direction s'engage à informer deux fois par an les salariés de la mise à jour de l'espace d'expression de chaque organisation syndicale représentative. La direction procédera à cette information à la demande de chaque organisation syndicale représentative concernée. Les Organisations syndicales représentatives transmettront le contenu du message au format html. L'information de la direction mentionnera clairement l'origine et la nature syndicale du message.

Article 4.5.3 Utilisation des espaces d'expression syndicale

Les espaces d'expression syndicale constituent un espace d'affichage électronique conçu pour mettre des informations à la disposition des salariés de la société. Il ne s'agit pas d'un «forum» destiné au dialogue, mais d'une modalité nouvelle de diffusion de l'information émanant des organisations syndicales représentatives au niveau d'une société.

Toute nouvelle information diffusée via le panneau d'affichage électronique que constitue l'espace d'expression syndicale sera, simultanément à sa publication, transmise pour information à la Direction des Ressources Humaines de la société concernée.

Les organisations syndicales représentatives s'engagent à respecter les règles d'utilisation des outils informatiques, telles qu'elles sont définies et rappelées à l'article 4.6.3 relatif aux « règles d'utilisation des moyens de communication électronique ».

Le logo du Groupe ATOS ORIGIN ne peut être ni utilisé, ni modifié.

Article 4.5.4 Administrateurs de l'espace d'expression

Chaque organisation syndicale représentative pourra désigner auprès des Directeurs des Affaires Sociales, par courrier ou courriel, un ou plusieurs salariés, en qualité d'administrateur de son espace d'expression. Le remplacement de(s) l'administrateur(s) devra être notifié aux Directeurs des Affaires Sociales, par courrier ou courriel.

Ces administrateurs devront respecter les règles en vigueur dans la société quant à l'utilisation des outils mis à leur disposition. Ils disposeront d'un moyen d'accès identifié et sécurisé, dont ils seront responsables.

Neu

SD

[Signature]

[Signature]

h

La société prendra à sa charge la formation des administrateurs sur les outils qu'ils auront à utiliser pour mettre à jour la rubrique d'affichage électronique. Dans les trois mois suivants la signature du présent accord, les administrateurs de chacune des organisations syndicales représentatives au niveau d'une société, seront conviées à une réunion afin de répondre à leurs diverses questions, et notamment l'emplacement de l'espace d'expression syndicale dans l'intranet et la présentation des outils mis à disposition.

Article 4.6 Boîte aux lettres électronique syndicale

Article 4.6.1 Dispositions générales

Afin d'optimiser la communication entre la Direction et les organisations syndicales, entre les organisations syndicales elles-mêmes, mais également entre les organisations syndicales et les salariés, une boîte aux lettres électronique syndicale est mise à la disposition de chaque organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale représentative au sein du Groupe disposera d'une boîte aux lettres électronique nominative, sous la forme suivante :

initiale de l'organisation syndicale représentative@atosorigin.com

Chaque organisation syndicale présente dans une société disposera d'une boîte aux lettres électronique nominative, sous la forme suivante :

initiale de l'organisation syndicale -société concernée@atosorigin.com

Ces adresses seront identifiées dans l'annuaire de la messagerie et dans le répertoire téléphonique du Groupe ATOS ORIGIN.

Le Groupe ATOS ORIGIN et les sociétés le composant s'engagent à respecter strictement les règles de confidentialité qui s'appliquent à la protection du courrier privé et syndical, en particulier, à :

- n'effectuer aucune statistique, analyse, inventaire, duplication ou re-routage sur les boîtes aux lettres électroniques des organisations syndicales représentatives,
- ne pas tenter d'accéder ou d'imprimer le contenu des courriels, ni de recenser ou identifier les émetteurs de ces derniers.

Article 4.6.2 Modalités d'utilisation de la boîte aux lettres électronique syndicale

La boîte aux lettres électronique syndicale ne peut être utilisée pour communiquer avec des salariés autres que des représentants du personnel élus ou désignés ou des membres des organisations syndicales dans la limite du nombre de salariés titulaires d'un mandat au sein des instances représentatives du personnel élues ou des organisations et pour l'exercice des missions que la loi leur attribue. Elle peut également être utilisée dans le cadre d'un échange strictement individuel et ponctuel, sur une question d'ordre syndical ou social, et à l'exclusion des messages de portée collective. Ainsi, l'utilisation des adresses collectives, créées par le Groupe ou l'une des sociétés en faisant partie, est strictement prohibée.

h

Article 4.6.3 Règles d'utilisation des outils de communication électronique

Les organisations syndicales s'engagent au respect des règles en vigueur dans le Groupe ATOS ORIGIN et les sociétés qui le composent pour tout ce qui concerne l'utilisation des outils informatiques et de communication électronique.

L'utilisation des outils informatiques et de communication électronique constituant l'outil de travail, les représentants des organisations syndicales s'engagent à ne pas avoir d'action ayant pour effet de saturer, de bloquer ou d'empêcher les moyens électroniques du Groupe et des sociétés de fonctionner normalement.

Le non-respect des règles édictées dans les règlements intérieurs des sociétés, chartes informatiques et politiques relatives à la sécurité informatique des sociétés et/ou du Groupe ou l'utilisation abusive ou non conforme aux dispositions de cet accord pourra entraîner des sanctions pour leurs auteurs, sans compter la possibilité pour le Groupe ATOS ORIGIN et/ou les sociétés qui le composent de porter l'affaire en justice si nécessaire.

En ce qui concerne l'intranet syndical, toute utilisation abusive ou non conforme aux dispositions de cet accord fera l'objet d'un rappel à l'ordre par la Direction des Affaires Sociales compétente. En cas de non-respect manifeste des dispositions de l'article 4.5.2 relatif au « contenu de l'espace d'expression syndicale », l'organisation syndicale concernée sera priée de corriger son site dans les délais les plus brefs à moins de voir son site suspendu le temps que la correction soit effectuée.

Toute récidive entraînera la fermeture temporaire du site pendant trois mois. Toute nouvelle récidive entraînera la fermeture définitive du site, sans compter les éventuelles sanctions disciplinaires ou poursuites.

Article 4.7 Interdiction de la diffusion de SMS à portée collective

L'envoi de SMS pour diffuser une information syndicale à une collectivité de collaborateurs de façon simultanée, par une section syndicale, représentative ou non, sur leur téléphone mobile professionnel est prohibé.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS DE COMMUNICATION ATTRIBUES AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS

Afin de faciliter le dialogue et les échanges entre la direction des sociétés concernées et les délégués du personnel, les membres des comités d'entreprise et les membres des C.H.S.C.T., les parties conviennent d'accroître les moyens de communication accordés à ces élus.

Article 5.1 **Les moyens de communication électronique des délégués du personnel**

Article 5.1.1 **Boîte aux lettres électronique des délégués du personnel ou liste de diffusion**

Article 5.1.1.1 **Dispositions générales**

Afin de permettre aux salariés du site concerné de communiquer plus aisément avec les délégués du personnel du site, une boîte aux lettres électronique ou une liste de diffusion, au choix des Délégués du Personnel, est mise à la disposition de ces derniers.

Ainsi, à l'occasion de la première réunion des délégués du personnel suivant la date de signature du présent accord, chaque instance effectuera, par un vote à l'unanimité des voix, un choix entre la boîte aux lettres électronique ou une liste de diffusion. En cas d'égalité de voix, la liste de diffusion sera privilégiée.

Les boîtes aux lettres électroniques seront définies sous la forme suivante :

dp-société éventuelle[dénomination du site]@atosorigin.com

Ces adresses seront identifiées dans l'annuaire de la messagerie électronique et dans le répertoire téléphonique du Groupe ATOS ORIGIN.

Le Groupe ATOS ORIGIN et les sociétés le composant s'engagent à respecter strictement les règles de confidentialité qui s'appliquent à la protection du courrier privé et syndical, en particulier, à :

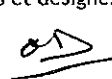
- n'effectuer aucune statistique, analyse, inventaire, duplication ou re-routage sur les boîtes à lettres électroniques,
- ne pas tenter d'accéder ou d'imprimer le contenu des courriels, ni de recenser ou identifier les émetteurs de ces derniers.

A la demande de la majorité absolue des délégués du personnel, la direction pourra suspendre l'usage de la boîte à lettres ou de la liste de diffusion des délégués du personnel.

Article 5.1.1.2 **Modalités d'utilisation de la boîte aux lettres électronique ou de la liste de diffusion**

La boîte aux lettres des délégués du personnel ou la liste de diffusion est utilisée pour communiquer avec des salariés dans le cadre d'un échange strictement individuel et ponctuel, sur une question d'ordre individuel ou collective, et à l'exclusion des messages de portée collective, à l'exception d'une fois par mois pour informer les salariés du site de la date de la prochaine réunion des délégués du personnel et de la date limite pour poser des questions au représentant de la direction sur le site.

L'utilisation des adresses collectives, créées par le Groupe ou l'une des sociétés en faisant partie, par l'instance de Délégués du Personnel ou un membre de l'instance de Délégués du Personnel, y compris depuis sa boîte électronique professionnelle, est strictement prohibée.



Article 5.1.2 Modalités de diffusion des réponses de la direction aux questions des délégués du personnel

Sauf disposition particulière locale, les réponses de la direction aux questions des délégués du personnel du site seront diffusées par la Direction à l'issue de chaque réunion exclusivement par mode électronique sur l'intranet Groupe (« SOURCE ») ou de la société concernée à la rubrique IRP. Chaque collaborateur du site concerné sera informé par la Direction des Ressources Humaines compétente, par courriel des réponses aux questions des délégués du personnel dès leur publication et pourra y accéder par un lien vers l'affichage électronique sur l'intranet. Il n'y aura pas d'affichage papier de ces réponses par la Direction sur les sites.

Une rubrique « délégués du personnel » sera insérée dans la rubrique IRP de l'intranet du Groupe ou de la société concernée avec :

- en préambule, une définition de la mission des délégués du personnel,
- la liste des délégués du personnel avec mention de leur appartenance syndicale ou candidature libre,
- toutes les réponses de la direction aux questions des délégués du personnel répertoriées par site et par année.

Article 5.2 Les moyens de communication électronique des membres du C.H.S.C.T.

Article 5.2.1 Boîte aux lettres électronique ou liste de diffusion des membres du C.H.S.C.T.

Article 5.2.1.1 Dispositions générales

Afin de permettre aux salariés du site concerné de communiquer plus aisément avec les membres du C.H.S.C.T. du site, une boîte à lettres électronique ou liste de diffusion, au choix de l'instance, est mise à la disposition des membres du C.H.S.C.T. du site.

Ainsi, à l'occasion de la première réunion du C.H.S.C.T. suivant la date de signature du présent accord, chaque instance effectuera, par un vote à la majorité des présents, un choix entre la boîte aux lettres électronique ou une liste de diffusion. En cas de partage de voix, la liste de diffusion sera privilégiée.

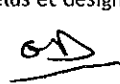
Les boîtes aux lettres électronique seront définies sous la forme suivante :

CHSCT-société éventuellesite@atosorigin.com

Ces adresses seront identifiées dans l'annuaire de la messagerie et dans le répertoire téléphonique du Groupe ATOS ORIGIN.

Le Groupe ATOS ORIGIN et les sociétés le composant s'engagent à respecter strictement les règles de confidentialité qui s'appliquent à la protection du courrier privé et syndical, en particulier, à :

- n'effectuer aucune statistique, analyse, inventaire, duplication ou re-routage sur les boîtes à lettres électroniques,
- ne pas tenter d'accéder ou d'imprimer le contenu des courriels, ni de recenser ou identifier les émetteurs de ces derniers.



Article 5.2.1.2 Modalités d'utilisation de la boîte aux lettres électronique ou de la liste de diffusion

Il est rappelé que, conformément aux règles en vigueur dans chacune des sociétés du Groupe ATOS ORIGIN, l'usage des outils informatiques et de communication électronique, mis à la disposition des salariés, est professionnel.

En tout état de cause, la boîte à lettres ou liste de diffusion du C.H.S.C.T. est utilisée pour communiquer avec des salariés dans le cadre d'un échange strictement individuel et ponctuel, sur une question d'ordre individuel, et à l'exclusion des messages de portée collective, à l'exception :

- d'une fois par trimestre ou préalablement à une réunion extraordinaire pour informer les salariés du site de la date de la prochaine réunion du C.H.S.C.T. et de la date limite pour poser des questions au représentant de la direction sur le site,
- d'opérations relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail menées de concert avec la direction du site ou le l'entreprise concernée, ex : don du sang, campagnes de vaccination, enquêtes diverses, etc.

L'utilisation des adresses collectives, créées par le Groupe ou l'une des sociétés en faisant partie, par un C.H.S.C.T. ou un membre de l'instance, y compris depuis sa boîte électronique professionnelle, est strictement prohibée.

Article 5.2.2 Modalités de diffusion des comptes-rendus des réunions de C.H.S.C.T.

Sauf disposition particulière locale, les comptes-rendus des membres du C.H.S.C.T. du site seront diffusés par la direction exclusivement sur le mode électronique sur l'intranet Groupe (« SOURCE ») ou de la société concernée à la rubrique IRP. Chaque collaborateur du site concerné sera informé par la DRH, par courriel des comptes-rendus des réunions du C.H.S.C.T. dès leur publication et pourra y accéder par un lien vers l'affichage électronique sur l'intranet. Il n'y aura pas d'affichage papier de ces réponses sur les sites.

Une rubrique « C.H.S.C.T. » sera insérée dans la rubrique IRP de l'intranet du Groupe ou de la société concernée avec :

- en préambule, une définition de la mission du C.H.S.C.T.,
- la liste des membres des C.H.S.C.T. avec mention de leur appartenance syndicale ou candidature libre,

tous les comptes-rendus des C.H.S.C.T. répertoriés par site et par année.



Article 5.3 **Les moyens de communication électronique des membres du Comité d'Entreprise**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux Comités d'Etablissement et Comités d'Entreprise de la société ou de l'U.E.S. sur leur périmètre respectif.

Article 5.3.1 **Boîte aux lettres électronique des membres du Comité d'Entreprise ou Comité d'établissement (CE)**

Article 5.3.1.1 **Dispositions générales**

Afin de permettre aux salariés des périmètres concernés de communiquer plus aisément avec les membres du CE du périmètre concerné, une boîte aux lettres électronique est mise à la disposition des membres du CE.

La boîte aux lettres électronique sera définie sous la forme suivante :

CE-[dénomination du site ou de la société ou de l'U.E.S.]@atosorigin.com

Ces adresses seront identifiées dans l'annuaire de la messagerie et dans le répertoire téléphonique du Groupe ATOS ORIGIN.

Le Groupe ATOS ORIGIN et les sociétés le composant s'engagent à respecter strictement les règles de confidentialité qui s'appliquent à la protection du courrier privé et syndical, en particulier, à :

- n'effectuer aucune statistique, analyse, inventaire, duplication ou re-routage sur les boîtes à lettres électroniques,
- ne pas tenter d'accéder ou d'imprimer le contenu des courriels, ni de recenser ou identifier les émetteurs de ces derniers.

Article 5.3.1.2 **Modalités d'utilisation de la boîte aux lettres électronique**

Il est rappelé que, conformément aux règles en vigueur dans chacune des sociétés du Groupe ATOS ORIGIN, l'usage des outils informatiques et de communication électronique, mis à la disposition des salariés, est professionnel.

En tout état de cause, la boîte aux lettres des membres du CE est utilisée pour communiquer avec des salariés dans le cadre d'un échange individuel ou collectif, sur une question relative aux œuvres sociales et culturelles du CE.

Dans le cadre de la gestion des œuvres sociales et culturelles, le CE peut utiliser les adresses collectives créées par le Groupe ou l'une des sociétés en faisant partie.

La boîte aux lettres du CE peut également servir à échanger avec des salariés de la société des informations relatives à la préparation de l'ordre du jour du CE.

En dehors de la gestion des œuvres sociales et culturelles du CE, l'utilisation des adresses collectives, créées par le Groupe ou l'une des sociétés en faisant partie, est strictement prohibée.

nu

SD

[Signature]

h

Article 5.3.2 Modalités d'affichage des procès-verbaux des réunions de CE

Sauf dispositif particulier local, les procès-verbaux des réunions de CE seront affichées par la Direction exclusivement sur le mode électronique sur l'intranet à la rubrique IRP. Chaque collaborateur du site concerné sera informé par la Direction des Ressources Humaines compétente, par courriel des procès-verbaux des réunions du CE dès leur publication et pourra y accéder par un lien vers l'affichage électronique sur l'intranet. Il n'y aura pas d'affichage papier de ces réponses sur les sites.

Une rubrique « CE » sera insérée dans la rubrique IRP de l'intranet Groupe ou de la société concernée avec :

- en préambule, une définition de la mission du CE,
- la liste des membres des CE avec mention de leur appartenance syndicale ou candidature libre,
- tous les procès-verbaux des CE répertoriées par site et par année.

Article 5.3.3 Modalités d'affichage des informations socioculturelles du CE

Les membres du CE disposent d'un espace d'information des salariés portant sur les œuvres socioculturelles au sein de l'intranet Groupe dans la rubrique « CE » de la rubrique IRP, dont ils effectueront la conception et la mise à jour, sous réserve d'accepter de se conformer aux dispositions ci-dessous.

L'objet de l'espace d'information est de permettre aux salariés qui le souhaitent d'avoir accès, via l'intranet, à toutes les informations relatives aux œuvres sociales et culturelles du CE et toutes les informations relatives aux commissions obligatoires du CE.

L'espace d'information sur l'intranet est constitué d'une capacité de 2 giga octets maximum et peut être mis à jour à la fréquence souhaitée par le CE.

Article 5.3.4 Contenu de l'espace d'information du CE sur l'intranet

Le contenu de l'intranet est librement déterminé par les membres du CE concernés, sous réserve qu'il respecte la réglementation en vigueur telles que les dispositions relatives au droit de la presse.

L'espace d'information CE ne devra contenir aucune injure, diffamation, fausse nouvelle, atteinte à la vie privée, ni propos racistes, sexistes ou xénophobes, ni propagande politique, syndicale, religieuse ou à caractère sectaire. Il ne pourra contenir de publicité, ni être le support d'un démarchage de nature commerciale.

Chaque CE répond du contenu de l'espace d'information du CE sur l'intranet. Celui-ci supporte la responsabilité civile et pénale des informations publiées.

Article 5.3.5 Administrateurs de site

Chaque CE pourra désigner, par courrier ou courriel, des salariés, en qualité d'administrateur de son espace d'expression. Le remplacement d'un administrateur devra être notifié à la Direction des Affaires Sociales compétente.

ma







Ces administrateurs devront respecter les règles en vigueur dans la société et le Groupe quant à l'utilisation des outils mis à leur disposition. Ils disposeront d'un moyen d'accès identifié et sécurisé, dont ils seront responsables.

La société prendra à sa charge la formation des administrateurs sur les outils qu'ils auront à utiliser pour mettre à jour la rubrique d'affichage électronique.

ARTICLE 6 **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 6.1 **Entrée en vigueur, durée et mise en œuvre de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Cet accord se substitue aux dispositions portant sur les mêmes thèmes contenues dans les accords collectifs suivants :

- accord relatif à l'exercice du droit syndical dans les sociétés entrant dans le périmètre de l'U.E.S. BRANCHE INTEGRATION du 15 septembre 1999,
- protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical au sein des sociétés ATOS TELEPILOTAGE INFORMATIQUE du 22 novembre 2007,
- protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical au sein de la société ATOS ORIGIN INFOGERANCE du 6 mai 2009.

Article 6.2 **Communication de l'accord**

Dans les trois mois suivant la conclusion du présent accord, la Direction procédera à sa diffusion par courriel aux membres des Comités de Direction des sociétés ou U.E.S., des managers et des Responsables Ressources Humaines.

Il sera également inséré dans l'intranet Groupe « SOURCE » et sur l'intranet de la société ou U.E.S. concernée.

Article 6.3 **Commission de suivi**

Les parties conviennent d'instituer une commission de suivi composée de deux représentants par organisation syndicale représentative signataire du présent accord et appartenant au Groupe ATOS ORIGIN en France ainsi que de représentants de la Direction.

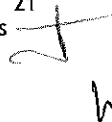
Cette commission a pour objet le suivi de la mise en œuvre des différentes dispositions prévues ci-dessus.

Les parties conviennent que la commission de suivi du présent accord se réunit une fois par an les deux premières années suivant la date de sa signature, puis à la demande de la direction ou d'une organisation syndicale représentative signataire les années suivantes.

La première réunion devra se tenir au moment de la date anniversaire de la signature du présent accord.

Dans l'hypothèse de l'existence de plusieurs accords sur le droit syndical couvrant plusieurs domaines (Evolution professionnelle des représentants du personnel et des syndicats,

MU



Moyens attribués aux représentants du personnel élus et désignés), cette commission de suivi serait commune aux dits accords.

Dans l'hypothèse où une organisation syndicale représentative ne serait pas signataire des trois accords sur le droit syndical (Evolution professionnelle des représentants du personnel et des syndicats, Moyens attribués aux représentants du personnel élus et désignés, et Moyens de communication attribués aux représentants du personnel élus et désignés), celle-ci participera à la commission de suivi pour la partie de l'accord qu'elle a signé.

Article 6.4 **Révision**

En cours d'application, des demandes de révision du présent accord peuvent émaner d'une ou plusieurs des parties signataires, notamment en cas de mise en service de nouveaux outils de communication.

Les discussions s'engagent au plus tard dans un délai de trois mois après la demande de révision adressée par courriel à l'ensemble des parties signataires.

Le présent accord reste en vigueur tant qu'un nouveau texte n'est pas signé et qu'aucune des parties signataires ne dénonce le présent accord.

Dans l'hypothèse où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions du présent accord entreraient en application et seraient plus favorables, les parties signataires conviennent de se rencontrer dans le mois suivant la prise d'effet pour adapter le présent accord, si nécessaire.

De la même manière, dans l'hypothèse où de nouveaux outils technologiques de communication seraient mis à disposition dans le Groupe et en particulier dès que les outils qui ont vocation à remplacer les échanges par mail seront mis en place, les Parties signataires du présent accord se réuniront pour définir leur impact et leurs modalités d'utilisation dans l'application du présent accord. Cette réunion se tiendra dans les trois mois suivant la date de mise à disposition de ces outils.

Article 6.5 **Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties signataires, en respectant un préavis de trois mois.

Si le présent accord est frappé d'opposition par une ou plusieurs organisations syndicales majoritaires, ses dispositions ne pourront alors en aucun cas être considérées comme autant d'engagements unilatéraux du Groupe ou de l'une des sociétés le composant.

Article 6.6 **Dépôt et publicité**

Le présent accord est établi en neuf exemplaires originaux et sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ATOS ORIGIN. Il sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et un exemplaire auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Cergy-Pontoise.

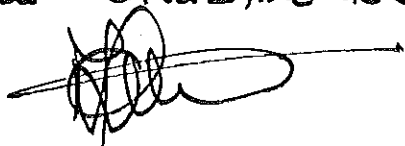
Le présent accord sera également déposé auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Les formalités de dépôt seront opérées par le Groupe ATOS ORIGIN.

Fait à Bezons, le 4 juillet 2011

Pour la C.F.D.T.

Paule - Christine LEBERT

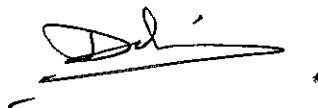


Pour le Groupe ATOS ORIGIN en France

J. A. SIMON



Pour la C.F.E.-C.G.C. Michel DE LA FORCE
P.O. Olivier DEBROISE



Pour la C.F.T.C.

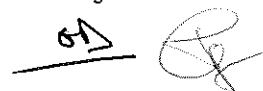
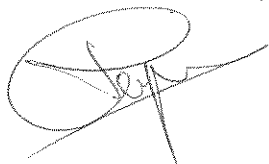
Pour la C.G.T.

Jack TEBET



Pour l'UNSA

Frédéric Peyron



h

ANNEXE

SOCIETES CONCERNEES PAR L'APPLICATION DE L'ACCORD

A SA DATE DE SIGNATURE

- Atos Origin Intégration
- Atos Formation
- Atos Worldgrid
- Atos Origin Infogérance
- Atos Télépilotage Informatique
- Arema
- A2B
- Atos Consulting
- Atos Origin Management France
- U.E.S. Atos Worldline
- Atos Origin International

Ma







h